

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article4894>

Au journal officiel du 31 août 2014

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: dimanche 31 août 2014

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'Etat / Modification de l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Dijon-Longvic (21) / Recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé

Fonction publique

– Décret n° 2014-987 du 29 août 2014 modifiant le décret n° 2011-1038 du 29 août 2011 instituant une [prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'Etat](#) NOR :

DEVA1415212D

[1]

Santé publique

– Arrêté du 20 août 2014 relatif aux [recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé](#) NOR : AFSP1418599A

[2]

Transports et voirie

– Arrêté du 28 août 2014 portant [modification de l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Dijon-Longvic \(Côte-d'Or\)](#) NOR : DEVA1302847A

– Arrêté du 28 août 2014 portant [transfert de gestion d'une dépendance du domaine public militaire de l'Etat au profit du Syndicat mixte de l'aéroport de Dijon-Longvic](#) NOR : DEFP1420581A

[L'intégralité du JORF n°0201 du 31 août 2014](#)



[1] Ce décret prévoit que les services de la DGAC, de l'ENAC et du BEA pour la sécurité de l'aviation civile seront éligibles à la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'Etat.

[2] Cet arrêté a pour objet de préciser aux acteurs locaux, en charge de la communication sur la pollution de l'air et ses effets sanitaires, les principales informations et recommandations sanitaires à diffuser aux populations vulnérables et sensibles ainsi qu'à la population générale, en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant. Suivant les caractéristiques de l'épisode de pollution et les spécificités locales, les messages les plus appropriés de l'annexe du présent arrêté pourront être repris dans la communication locale après avoir éventuellement été ajustés au contexte local.

Il précise que le ministre chargé de la santé ou le directeur général de l'agence régionale de santé peuvent, d'une part, compléter, en tant que de besoin, ces informations et recommandations sanitaires ou les adapter aux contextes locaux et, d'autre part, établir des informations et recommandations sanitaires pour d'autres situations que les épisodes de pollution de l'air ambiant.